



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-100

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-08-11-001 - Surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de Sainte Geneviève sur Argence - mairie Argences en Aubrac (1 page)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2017-08-11-001

Surveillance des établissements de baignade - Piscine
municipale de Sainte Geneviève sur Argence - mairie
Argences en Aubrac

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20170811-02 du 11 août 2017

Objet : Surveillance des établissements de baignade
**Piscine Municipale de Sainte Geneviève sur Argence- Mairie
Argences en Aubrac**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment l'article L 322-7, D 322-11 à R 322-18, A 322-8 à A 322-11,

Vu la demande présentée à l'effet d'obtenir bénéfice des dispositions de l'article A 322-11 du code du sport,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

VU l'arrêté préfectoral n°20170615-01 du 15 juin 2017 ayant pour objet la subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron;

- ARRETE -

Article 1- la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant, ci-après désigné, peut-être assurée du 14 août 2017 au 14 septembre 2017, durant les heures ou périodes d'indisponibilité du Maître Nageur Sauveteur, par une personne titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique :

nom de l'établissement:

**Piscine Municipale de Sainte Geneviève sur Argence-
Mairie Argences en Aubrac**

Article 2- La présente autorisation peut-être retirée à tout moment en cas d'atteinte à la sécurité des personnes ou de violation des dispositions réglementaires visées par le présent arrêté.

Article 3- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Maire de la commune où est exploité l'établissement désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le responsable du dit établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations



André DRUBIGNY